

DECISION DCC 19-216
DU 09 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2211/315/REC-18, par laquelle monsieur Crespin FATONDJI alias FAMBO, en détention à la prison civile d'Abomey, forme un recours pour détention provisoire abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force



majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur Crespin FATONDI alias FAMBO expose que dans le cadre de la procédure pénale n° Instruction CAB 2/2011/00054, n° Parquet LOKO/2011/RP-00993 pendante devant le tribunal de première Instance de Lokossa, il est écroué depuis le 03 août 2011 après avoir été inculpé pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente ; que le 21 juillet 2017 il a été transféré à la prison civile d'Abomey ; qu'il fait plus de cinq (05) ans de détention provisoire sans être présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime que sa détention provisoire est devenue contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Lokossa observe que le 09 novembre 2015, le dossier de la procédure en cause a été transmis pour règlement définitif ; que le 21 juillet 2016, le procureur de la République a pris un réquisitoire supplétif de plus ample informé réclamant le certificat médical définitif de la victime ; qu'il a pris le cabinet en charge le 13 décembre 2017 ; que le 15 février 2018, le dossier a été clôturé par une ordonnance de transmission de pièce au Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey ; que le dossier a été transmis le 27 mars 2018 ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa observe par ailleurs que suite à l'affectation du juge d'instruction du 2^{ème} cabinet en septembre 2016, le cabinet est resté sans juge jusqu'en décembre 2017 ; que le nouveau juge d'instruction a clôturé le dossier qui a été transmis au procureur général près la cour d'Appel d'Abomey le 05 avril 2018 sous le n° 038/SA/PRL-18 ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être




jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que suivant les termes de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale toute personne inculpée doit être présentée aux juridictions de jugement dans un délai qui n'excède pas cinq (5) ans en matière criminelle et trois (3) ans en matière correctionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce alors que l'inculpé est poursuivi pour une infraction criminelle, il est détenu provisoirement depuis près de huit (8) ans sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; que les motifs exposés par les différentes autorités judiciaires ne sauraient porter atteinte à un droit aussi fondamental que celui d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention anormalement longue de monsieur Crespin FATONDJI alias FAMBO viole la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Crespin FATONDJI alias FAMBO, à monsieur le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Lokossa, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa à monsieur le procureur général près Cour d'Appel d'Abomey et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	AZON	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

